

# Les allocations familiales

***Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF***

**Date de création du document 2011-1012**

## Table des matières

<b>1 Historique :</b>	<b>1</b>
<b>2 Evolution :</b>	<b>2</b>
<b>3 Organisation :</b>	<b>3</b>
<b>4 Fonctionnement :</b>	<b>4</b>
<b>4 . 1 le conseil d'administration :</b>	<b>1</b>
<b>4 . 2 le directeur :</b>	<b>1</b>
<b>4 . 3 la tutelle de l'Etat :</b>	<b>1</b>
<b>4 . 4 le conseil de surveillance :</b>	<b>1</b>
<b>5 Missions :</b>	<b>5</b>
<b>5 . 1 Domaines d'action</b>	<b>1</b>
<b>5 . 2 Les missions</b>	<b>1</b>
<b>5 . 3 Les Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG)</b>	<b>1</b>
<b>6 Prestations legales</b>	<b>6</b>
<b>6 . 1 Enfance et Famille</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 1 Prestation d'accueil du jeune enfant</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 2 Allocations familiales</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 3 Complément familial</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 4 Allocation rentrée scolaire (Ars)</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 5 Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 6 Allocation de soutien familial</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 7 Recouvrement des pensions alimentaires</b>	<b>1</b>
<b>6 . 1 . 8 Assurance vieillesse des parents au foyer</b>	<b>1</b>
<b>6 . 2 Logement</b>	<b>1</b>
<b>6 . 2 . 1 Allocation de logement</b>	<b>1</b>
<b>6 . 2 . 2 Aide personnalisée au logement</b>	<b>1</b>
<b>6 . 2 . 3 Prime de déménagement</b>	<b>1</b>

<b>6 . 2 . 4 Prêt à l'amélioration de l'habitat.....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 2 . 5 Prêt à l'amélioration de l'habitat aux assistant(e)s maternel(le)s.....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 3 Solidarite et insertion.....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 3 . 1 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 3 . 2 Allocation aux adultes handicapés (Aah).....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 3 . 3 Assurance vieillesse des parents au foyer.....</b>	<b>1</b>
<b>6 . 3 . 4 Revenu de solidarité active (Rsa).....</b>	<b>1</b>

## **PRÉ-REQUIS**

- Avoir des connaissances sur le fonctionnement de la sécurité sociale
- Avoir des connaissances sur le fonctionnement de la protection maternelle et infantile

## **OBJECTIFS**

### SPECIFIQUES :

- Connaître la branche famille du système de la sécurité sociale au regard de l'évolution sociétale
- Connaître ses principales missions et actions auprès des familles
- Connaître son organisation et son financement

## PRÉAMBULE :

La politique en matière de la protection familiale en France remonte au moins au Second Empire. En effet, selon certains spécialistes en 1860, une circulaire impériale instaura « *un supplément familial de traitement* » au bénéfice des marins et inscrits maritimes. Il s'agissait d'une indemnité de 10 centimes par jour et par enfant de moins de 10 ans, soit à peu près 5 % d'un salaire journalier d'un ouvrier.

## I HISTORIQUE :

---

Les origines des allocations familiales sont anciennes, basées sur les convictions catholiques et la politique du « patronage » de l'époque. De nombreux grands industriels comme : les établissements Klien, de Vizielle, en Isère en 1884, Léon Harmel en Champagne en 1891, Emile Marcesche à Lorient en 1918... ont pris l'initiative d'instaurer le versement d'une indemnité salariale appelée « supplément familial de salaire » aux employés qui avaient en charge des enfants. Cependant, ces actions restèrent anecdotiques et privées.

En 1931, face à la multiplication de ce type d'indemnisation, et à l'initiative d'Adolphe Landry, la chambre des députés vote une proposition de loi qui généralise l'aide salariale au titre des charges de famille des salariés de la fonction publique.

Ensuite, la loi du 11 mars 1932, du code du travail, : <http://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/1906-2006-un-siecle-d-engagement,1387/l-affirmation-d-un-ministere-des,1432/legislation-du-travail,1433/loi-du-11-mars-1932-prevoyant-des,12443.html> oblige les employeurs privés du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du secteur libéral à s'affilier à une caisse de compensation qui verse des indemnités familiales aux ouvriers et aux employés du secteur privé. Cette loi représente la première action de l'Etat en matière de protection familiale.

A partir de 1932 jusqu'en 1940, de nombreux textes législatifs ont apporté des modifications fondamentales :

- Les Arrêté du 31 mars 1938 et Décret du 14 juin 1938 créent l'extension des allocations familiales à l'ensemble des employés de tous les secteurs
- Le Décret-Loi du 12 novembre 1938 crée l'harmonisation du taux d'allocation proportionnellement au salaire moyen. (5%, 10% et 15% respectivement pour le 1er, 2ème, 3ème enfant). Il y a instauration d'un équilibre financier entre les caisses en créant un fond commun "la caisse des dépôts et des consignations".
- Le Décret du 29 juillet 1939 supprime les conditions de ressources, l'augmentation des allocations à partir du 3ème enfant, l'instauration d'un supplément d'allocation

familiale pour les mères au foyer versé jusqu'aux 5 ans de l'enfant unique, ou jusqu'aux 14 ans du dernier enfant et la création d'un « fond national de surcompensation » alimenté par l'Etat afin de compléter le manque de cotisations.

Juridiquement, les caisses d'allocations familiales sont reconnues avec l' (ordonnance n°45-2249 du 4 octobre 1945 : [http://www.legislation.cnav.fr/textes/ord/TLR-ORD\\_4510\\_04101945.htm](http://www.legislation.cnav.fr/textes/ord/TLR-ORD_4510_04101945.htm) relative à la protection sociale en France. Elles constituent l'une des quatre branches de la sécurité sociale avec les branches maladie et maternité, vieillesse et retraite.

## II EVOLUTION :

---

En 1945, suite à l'ordonnance du 4 octobre 1945, les caisses d'allocations familiales assuraient le versement de trois types de prestations : l'allocation familiale, l'allocation de salaire unique et l'allocation maternité. La principale condition d'attribution était l'activité professionnelle quelque soit le secteur.

En 1948, face au phénomène de « baby boom » est créée l'allocation de logement pour les familles nombreuses.

Les "années 70" sont marquées par la crise économique d'où la mise en place des allocations spécifiques afin de répondre au mieux aux besoins de la société. Les principaux objectifs étant :

- Réduire les inégalités des familles face aux charges supplémentaires (allocation orphelin, allocation mineur handicapé...)
- Aider certaines catégories de famille confrontée à des problèmes ponctuels (allocation de frais de garde, prêt jeunes ménages...)
- Apporter un soutien financier aux personnes défavorisées (allocation adulte handicapé, allocation logement à caractère social pour les personnes âgées et jeunes travailleurs, allocation des parents isolés créée en 1976...)

Les "années 80" sont marquées par l'augmentation du chômage consécutif aux crises financières des "années 70" d'où la suppression de la condition d'activité professionnelle et la mise en place du Revenu Minimum d'Insertion (RMI).

Au cours des années qui suivent, les missions des caisses d'allocations familiales ont été revues par les différents gouvernements afin d'optimiser la politique sociale en faveur de la protection familiale et de lutte contre la pauvreté.

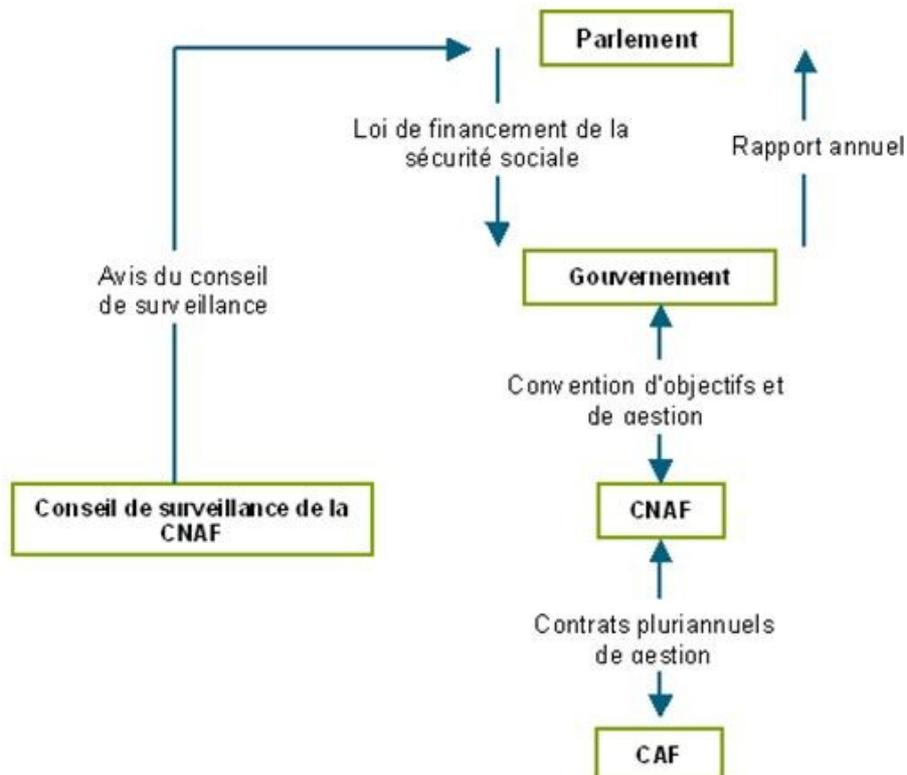
Les "années 2000" sont marquées par la simplification des démarches administratives et le regroupement de certaines allocations comme les prestations liées aux jeunes enfants...

Par ailleurs, au 1er janvier 2009, le RMI et l'allocation parents isolés sont remplacés par le Revenu Solidarité Actif (RSA).

### III ORGANISATION :

Actuellement, en France, il existe 123 caisses d'allocations familiales locales, elle sont gérées par la caisses nationale d'allocations familiales, sous contrôle d'Etat et sous l'autorité du conseil d'administration, représentant les partenaires sociaux et familiaux.

Figure 1 : Schéma des responsabilités selon l'ordonnance du 24 avril 1996



### IV FONCTIONNEMENT :

La **Caisse nationale des allocations familiales** est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat. ( art L223-2 du code de la SS

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006741772&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006741772&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508) ).

Les **caisses d'allocations familiales** locales sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. L'ensemble des salariés est soumis au droit du travail et à une convention collective. Elles disposent d'une autonomie administrative et financière. Cependant, elles restent sous l'autorité de la caisse nationale d'allocation familiale (Cnaf) et de l'Etat.

Au sein de chaque caisse, il existe :

#### **IV.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

composé de 35 membres pour le Cnaf :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v\\_2?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006741776&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508)

[idArticle=LEGIARTI000006741776&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006741626&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508) et 24 membres pour les Caf :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v\\_2?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006741626&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508)

[idArticle=LEGIARTI000006741626&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=84864215964ACAF5C48FCB3AA64A455F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006741626&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508) , ils sont désignés pour cinq ans.

Le conseil d'administration de Cnaf :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C7B179140CEDD285666D7A8AA244FB3F.tpdjo08v\\_2?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C7B179140CEDD285666D7A8AA244FB3F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000019959794&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508)

[idArticle=LEGIARTI000019959794&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C7B179140CEDD285666D7A8AA244FB3F.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000019959794&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120508) définit la politique de l'institution, vote les budgets, contrôle l'activité du directeur et l'agent comptable. L'Etat consulte l'ensemble de la législation et la réglementation qui relève ses compétences.

#### **IV.2 LE DIRECTEUR :**

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration au sein de chaque Caf.

#### **IV.3 LA TUTELLE DE L'ETAT :**

Elle détermine les missions de la branche, les prestations qu'elle verse et ses ressources. Une convention d'objectifs et de gestion est signée tous les quatre ans qui contractualise la relation entre l'Etat et la Cnaf.

Les ministères de la cohésion sociale, du budget et du logement, selon leurs compétences, s'impliquent dans l'activité de cette branche.

Enfin, la cours des comptes contrôle la gestion de la branche famille.

#### **IV.4 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :**

Il suit l'exécution de la convention d'objectifs et de gestion. Il compte 29 membres.

Environ 33000 personnes travaillent au sein de cette institution. Il s'agit de techniciens-conseils, chargés d'accueil des allocataires et du traitement des dossiers, et de travailleurs sociaux qui assurent l'accompagnement social des allocataires.

L'ensemble des salariés est soumis au droit du travail et à une convention collective dans le secteur privé.

## **V MISSIONS :**

---

### **V.1 DOMAINES D'ACTION**

Le plan d'action de la caisse d'allocation familiale est dirigé vers les domaines suivant :

- la famille,
- le logement,
- le handicap,
- l'isolement ,
- la précarité.

### **V.2 LES MISSIONS**

Les missions sont mises en œuvres afin de :

- Assurer le versement des prestations légales aux familles
- Développer une politique d'action sociale locales adaptée aux besoins identifiés sur le territoire en collaboration avec les acteurs économiques et sociaux du département.
- Accueillir, informer, conseiller et orienter le public.

### **V.3 LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE GESTION (COG)**

Afin de mieux conduire les missions de la caisse l'allocation familiale et réactualiser les liens avec l'Etat, l'institution a mis en place les Conventions d'Objectifs et de Gestion (Conventions d'Objectifs et de Gestion) qui sont des « accords » signés entre le pouvoir publics et la caisse nationale d'allocation familiale. Ce sont des conventions d'une durée de 4 ans.

Les objectifs de ces conventions sont de faciliter l'accès au droit, de mieux accueillir les allocataires, de garantir la qualité du traitement et exactitude des droits, de traiter rapidement les demandes et d'assurer la régularité et la continuité des paiements.

Trois COG ont été signées depuis leur instauration en 1997. La dernière convention d'objectif et de gestion a été signée pour la période 2009-2012. Elle comporte trois orientations stratégiques qui sont :

- Mettre en œuvre une offre globale de service pour les allocataires,
- Optimiser et sécuriser les processus de gestion,
- Améliorer le fonctionnement en réseau de la Branche et mobiliser les leviers de sa performance pour accroître son efficacité.

## **VI PRESTATIONS LEGALES**

---

Les prestations familiales ne sont non imposables, mais elles sont soumises à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CSG), à l'exception du RSA et de l'allocation d'adulte handicapé.

Les montants des allocations sont fixés chaque année par le législateur. Ces aides relèvent soit des prestations légales familiales, soit de l'action sociale familiale.

Elles sont déclinées de la manière suivante :

### **VI.1 ENFANCE ET FAMILLE**

#### **VI.1.1 Prestation d'accueil du jeune enfant**

Cette prestation créée en 2004, est versée dès la venue du premier enfant naturel, adopté ou recueilli en vue de l'adoption. Elle se décline en :

- **Prime à la naissance :**

Si vous attendez un enfant, ou vous avez adopté ou recueilli un enfant en vue d'adoption depuis le 1er janvier 2004, vous pouvez peut-être bénéficier de la prime de naissance.

Cette prime est versée :

- sous conditions de ressources,
- le versement se fait
  - au cours du 6ème mois suivant votre début de grossesse
  - au mois de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou au mois de l'adoption.

- **Allocation de base :**

Vous avez un enfant de moins de 3 ans né depuis le 1er janvier 2004 ou vous avez adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant de moins de 20 ans depuis le 1er janvier 2004.

Cette allocation est versée :

- sous conditions de ressources,
- en cas de naissance, elle est versée du jour de naissance de l'enfant au mois précédant son 3ème anniversaire,
- en cas d'adoption elle est versée à partir du jour d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption. Elle est versée pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant.
- **Complément de libre choix du mode de garde :**

Vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1er janvier 2004.

Les conditions sont :

- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile,
- avoir une activité professionnelle minimum,
- Si l'assistante maternelle est agréée, son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant, 5 fois le montant du Smic horaire brut,
- Si la garde est à domicile, vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon vos *ressources* et l'âge de l'enfant.

- **Complément de libre choix d'activité :**

Vous avez au moins un enfant de moins de 3 ans né après le 1er janvier 2004, ou vous avez adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant depuis cette date.

- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel.
- Vous justifiez d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle dans les 2 ou 5 ans précédant la naissance ou l'adoption selon le nombre d'enfants.

Vous avez le choix entre le complément de libre choix d'activité et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca). Le Colca est une allocation d'un montant plus élevé versée pendant une durée plus courte. Ce choix est définitif et vous ne pourrez pas y renoncer pour bénéficier ultérieurement du complément de libre choix d'activité pour le même enfant.

Si vous recevez une allocation de chômage, vous pouvez demander à Pôle emploi de suspendre son paiement pour bénéficier du complément de libre choix d'activité. Ce paiement reprendra lorsque vous cesserez de bénéficier du complément de libre choix d'activité.

### **VI.1.2 Allocations familiales**

Il s'agit d'une aide versée, sans condition de ressource à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans.

### **VI.1.3 Complément familial**

Il s'ajoute à l'allocation familiale,

Il est soumis à des conditions de ressource,

Il concerne les familles ayant au moins trois enfants à charge, âgés entre 3 et 21 ans.

### **VI.1.4 Allocation rentrée scolaire (Ars)**

Elle est accordée pour les enfants âgés de 6 à 18 ans.

- L'enfant doit être écolier, étudiant ou apprenti et, s'il travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 857 €.(rentrée 2012-2013)
- S'il a moins de 6 ans, il doit être déjà inscrit à l'école primaire (CP, CE1, etc.).
- Si votre enfant est âgé de 6 ans ou plus mais est toujours en maternelle, il n'a pas droit à l'Ars.

Le versement de cette allocation est soumise à des conditions de ressource.

### **VI.1.5 Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)**

L'un des enfants à votre charge est gravement malade, accidenté ou handicapé, vous décidez d'arrêter ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant.

Un médecin doit certifier la nécessité d'une présence soutenue d'un parent auprès de l'enfant.

- Si vous êtes salarié, vous devez bénéficier d'un congé de présence parentale. Pour cela vous devez en faire la demande auprès de votre employeur.
- Si vous êtes en situation de chômage indemnisé, vous bénéficierez de l'Ajpp mais le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la CAF.
- Si vous êtes en situation de chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas bénéficier de l'Ajpp

### **VI.1.6 Allocation de soutien familial**

Vous recevez cette allocation si vous avez au moins un enfant à votre charge Vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e), ou vous avez recueilli cet enfant et vous vivez seul ou en couple.

- Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez automatiquement droit à l'allocation de soutien familial.
- Si l'autre parent ou les deux ne participent plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez provisoirement droit à cette allocation, dans certaines conditions.

### **VI.1.7 Recouvrement des pensions alimentaires**

Cette aide s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de soutien familial et qui sont en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire pour un enfant.

La pension alimentaire due pour l'enfant n'est pas versée. Quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus, que vous bénéficiiez ou non de prestations familiales, votre CAF peut vous aider à obtenir le paiement de cette pension.

- Vous avez un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à votre charge.
- Vous devez être en possession d'un jugement fixant la pension alimentaire pour ce ou ces enfants.
- Cette pension n'est pas versée depuis 2 mois ou plus.
- Vous avez déjà engagé une action pour en obtenir le versement (paiement direct, saisie-arrêt, etc.), mais celle-ci a échoué.

Avec votre accord écrit, la CAF tente d'abord un règlement amiable. Si cette démarche échoue, dans le délai d'un mois, la CAF engagera les procédures de recouvrement (paiement direct, saisie-arrêt, recouvrement public,...). Ces procédures peuvent être mises en œuvre même si le parent débiteur réside à l'étranger.

La CAF vous versera au fur et à mesure les pensions alimentaires récupérées. Les frais de procédure sont à la charge du parent débiteur.

### **VI.1.8 Assurance vieillesse des parents au foyer**

Vous avez à votre charge un enfant de moins de 3 ans, ou 3 enfants et plus et vous recevez l'une des prestations suivantes :

- l'Allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

- le Complément de libre choix d'activité de la Paje (Clca)
- l'Allocation parentale d'éducation (Ape)
- l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)
- ou le Complément familial (Cf)

Selon vos revenus et votre situation familiale, la CAF procédera automatiquement à votre affiliation et paiera les cotisations d'assurance vieillesse pour votre retraite.

## **VI.2 LOGEMENT**

### **VI.2.1 Allocation de logement**

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

Vos ressources sont modestes.

Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à une allocation pour votre résidence principale.

- Le logement doit être votre résidence principale.
- Vous ou votre conjoint devez être locataire ou colodataire et payer personnellement le loyer.

Vous pouvez être sous-locataire, ou habiter :

- un foyer, une résidence universitaire, une maison de retraite, un centre de long séjour ou d'hébergement pour handicapés
- un hôtel ou un logement meublé.

Votre logement doit être décent et avoir une superficie minimale selon le nombre d'occupants.

L'Allocation de logement est accordée à titre personnel.

Si vous avez moins de 25 ans, et si vos parents perçoivent pour vous des prestations familiales ou s'ils bénéficient d'une aide au logement ou du RSA, vous ne serez plus pris en compte pour le calcul de ces prestations. Cela entraînera la diminution ou, dans certains cas, la perte de l'allocation dès qu'une aide au logement vous sera attribuée.

### **VI.2.2 Aide personnalisée au logement**

Vous payez un loyer et votre logement est conventionné ou vous remboursez un prêt PAP, PAS, ou PC.

Vos ressources sont modestes.

Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à l'aide personnalisée au logement pour votre résidence principale.

Le logement doit être votre résidence principale.

Vous ou votre conjoint devez être titulaire du contrat de location et payer personnellement le loyer.

Votre logement doit être conventionné.

L'Allocation de logement est accordée à titre personnel, les conséquences de son attribution sont les mêmes que pour l'APL.

### **VI.2.3 Prime de déménagement**

Vous déménagez à l'occasion de la naissance de votre 3ème enfant.

Vous avez au moins trois enfants à charge, le dernier a moins de 2 ans et vous déménagez.

Vous avez peut-être droit à la prime.

Les conditions sont :

- déménager entre le 1er jour du mois civil suivant votre 3ème mois de grossesse et le dernier jour du mois civil qui précède les 2 ans de votre 3ème, 4ème, ... enfant.
- dans les 6 mois du déménagement : recevoir une aide au logement (APL ou AL) pour votre nouvelle résidence et demander la prime de déménagement.

### **VI.2.4 Prêt à l'amélioration de l'habitat**

Vous êtes locataire ou propriétaire et vous voulez faire des travaux pour améliorer votre logement. Quels que soient votre situation familiale et vos revenus, vous pouvez peut-être bénéficier d'un prêt.

Les travaux doivent concerner votre résidence principale.

Vous devez recevoir au moins une prestation familiale.

Si vous recevez uniquement l'allocation aux adultes handicapés, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement versée aux personnes sans enfant, vous ne pourrez pas bénéficier de ce prêt.

Le prêt doit être destiné à financer des travaux :

- de réparation

- d'assainissement
- d'amélioration (chauffage, sanitaire)
- d'agrandissement ou de division
- d'isolation thermique

Les travaux d'entretien, les travaux à caractère luxueux et ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve sont exclus.

### **VI.2.5 Prêt à l'amélioration de l'habitat aux assistant(e)s maternel(le)s**

Vous êtes assistant(e) maternel(le) agréé(e), ou en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de votre agrément.

Vous êtes locataire ou propriétaire.

Si vous souhaitez améliorer votre résidence principale pour mieux y accueillir les enfants, vous pouvez bénéficier d'un prêt pour financer les travaux d'aménagement.

Les travaux doivent concerner votre résidence principale (qui doit être le lieu d'accueil des enfants) et contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires sont exclus.

## **VI.3 SOLIDARITE ET INSERTION**

### **VI.3.1 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans à votre charge.

Pour vous aider dans l'éducation et les soins à lui apporter, votre CAF peut vous verser l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) et qui se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant a :

- une incapacité d'au moins 80%.
- ou une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

A compter du 1er avril 2008, un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la Prestation de compensation servie par le conseil général.

### **VI.3.2 Allocation aux adultes handicapés (Aah)**

Vous êtes handicapé et vos ressources sont modestes.

Quelle que soit votre situation familiale, vous avez peut-être droit à l'Allocation aux adultes handicapés.

Vous devez résider en France et être :

- Français,
- ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE,
- ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.

Votre taux d'incapacité doit être au moins égal à 80%.

Si votre taux d'incapacité est compris entre 50 et 79%, vous devez :

- être reconnu avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi,
- être âgé de moins de 60 ans.

### **VI.3.3 Assurance vieillesse des parents au foyer**

Vous assumez la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé.

Vous avez cessé toute activité pour vous occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé vivant à votre foyer.

- un enfant handicapé de moins de 20 ans, présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- ou un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% et dont le maintien au domicile est reconnu par la Cdaph (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). Vous ne devez pas être affilié à titre personnel à l'assurance vieillesse.

Selon vos ressources, vous serez peut-être affilié gratuitement à l'Assurance Vieillesse par votre CAF.

### **VI.3.4 Revenu de solidarité active (Rsa)**

Vous exercez ou non une activité professionnelle.

Vous avez peu ou pas de ressources.

Vous avez peut-être droit au Revenu de solidarité active.

Les conditions sont :

- Vous avez 25 ans ou plus, ou vous êtes plus jeune et avez au moins un enfant à naître ou à votre charge.
- Vous avez moins de 25 ans, sans enfant, et vous avez travaillé 2 ans à temps plein durant les 3 dernières années.
- Vos ressources (prestations familiales comprises), sauf exception, ne doivent pas dépasser un certain montant.

Les modalités d'attribution et le montant des prestations versées par les caisses d'allocations familiales sont consultables sur le site de la CAF.

## VII ANNEXES

---

### ABRÉVIATIONS

- Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Ajpp : Allocation journalière de présence parentale
- Ape : Allocation parentale d'éducation
- Cdaph : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Cf : Complément familial
- Clca : Complément de libre choix d'activité
- Cnaf : caisse nationale d'allocation familiale
- COG : Conventions d'Objectifs et de Gestion
- Colca : Complément de libre choix d'activité
- Paje : Allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant
- Rsa : Revenu de solidarité active
- RSA : Revenu Solidarité Actif